

**Convention de collecte d'un conteneur enterré
Commune de Saint Aubin de Médoc**

Avenant n° 1

ENTRE

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

Ici présent,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°
du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, en date du,

D'UNE PART

ET :

La **Commune de SAINT AUBIN DE MEDOC**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville,

Représentée par :

Monsieur Christophe DUPRAT, Maire de la COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC,

Ici présent,

Autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du,

D'AUTRE PART

EXPOSE

Une convention définissant les modalités de fonctionnement de la collecte d'un conteneur enterré de 5.000 litres destiné à recevoir les déchets assimilés aux ordures ménagères des commerçants, a été conclue le 19 avril 2010 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Saint Aubin de Médoc.

Signée pour une durée d'un an, les parties à la convention se sont entendues pour la prolonger. Mais l'article 4 soumet son renouvellement au paiement par la commune de Saint Aubin de Médoc de la redevance spéciale.

Or, le travail en cours de refonte totale de la redevance spéciale ne permettant pas son application au 1^{er} janvier 2011, les parties ont convenu de prolonger l'expérimentation de la collecte du bac enterré selon les mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la nouvelle redevance spéciale.

Il convient par conséquent d'apporter une modification à l'article 4 de la convention de collecte du bac enterré.

Par suite de tout ce qui a été exposé ci-dessus, les parties conviennent des dispositions suivantes, étant entendu qu'elles sont approuvées dans le cadre des dispositions actuelles de collecte du bac enterré de la place du marché :

ARTICLE 1 – Modification de la durée de la convention

L'article 4 alinéa 1 de la convention intitulé « Durée et tarification », est modifié comme suit :

« Cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date effective d'entrée en vigueur de la nouvelle redevance spéciale. Au delà, si la collecte du bac enterré destiné à recevoir les déchets des commerçants du marché est maintenue, la commune de Saint Aubin de Médoc sera soumise à la tarification de la redevance spéciale. »

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine à la Commune de Saint Aubin de Médoc après transmission en Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Monsieur Vincent FELTESSE

Pour la commune de Saint Aubin de Médoc
Monsieur Christophe DUPRAT